

Ordonnance sur la production primaire (OPPr)

du 23 novembre 2005 (Etat le 1^{er} janvier 2011)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 15, al. 3, et 37 de la loi du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires¹,
vu les art. 159a, 177 et 181, al. 3, de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture²,

arrête:

Art. 1 Champ d'application

¹ La présente ordonnance s'applique aux exploitations pratiquant la production primaire.

² Elle s'applique également:

- a. à l'entreposage de produits primaires sur le lieu de production;
- b. au traitement, sur le lieu de production, de produits primaires destinés à la commercialisation, pour autant que le traitement n'ait pas pour effet d'en modifier sensiblement la nature;
- c. au traitement de produits primaires destinés à être utilisés comme aliments pour animaux dans l'exploitation qui les a produits;
- d. au transport de produits primaires jusque chez le premier acquéreur.

³ ...³

Art. 2 Définitions

Dans la présente ordonnance, on entend par:

- a. *production primaire*: la production, l'élevage et la culture de produits primaires, y compris la récolte, la traite et la production d'animaux de rente avant l'abattage.
- b. *produits primaires*: les plantes, les animaux et les produits issus de la production primaire d'origine végétale ou animale qui sont destinés à la consommation humaine ou à la consommation animale.

RO 2005 5545

¹ RS 817.0

² RS 910.1

³ Abrogé par le ch. II de l'O du 29 oct. 2008, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5169).

Art. 3 Enregistrement

¹ Les exploitations actives dans la production primaire doivent notifier leur activité au service cantonal compétent, pour autant qu'elles ne soient pas déjà enregistrées en vertu de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les données agricoles⁴. Les services cantonaux compétents transmettent la notification à l'Office fédéral de l'agriculture.

² La notification obligatoire visée à l'al. 1 n'est pas applicable aux exploitations:

- a. qui vendent exclusivement leurs produits primaires à des consommateurs directement ou par l'intermédiaire de commerces locaux pratiquant la vente au détail, ou
- b. qui n'ont pas droit au versement des paiements directs selon l'art. 18 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les paiements directs⁵ et qui ne doivent pas être enregistrées selon l'art. 7 de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties⁶.

³ L'Office fédéral de l'agriculture tient un registre des exploitations annoncées. Il édicte à l'intention des cantons des directives concernant la manière de recueillir les données.

Art. 4 Obligations des exploitations

¹ Les exploitations actives dans la production primaire doivent tout mettre en œuvre pour garantir la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux.

² Elles sont responsables de la sécurité des produits primaires.

³ Elles veillent à ce que:

- a. le personnel ne souffre pas d'une maladie aiguë, transmise par des denrées alimentaires;
- b. le personnel soit informé en matière de mesures sanitaires;
- c. des contaminations par les animaux, les parasites, les déchets, l'air, l'eau et le sol ainsi que par des résidus de substances chimiques et les emballages des aliments pour animaux soient évitées;
- d. les produits primaires soient produits, entreposés, traités et transportés de manière à ce que leur qualité hygiénique et leur propreté ne soient pas altérées;
- e. les résultats des analyses effectuées sur des échantillons de matériel végétal, animal ou de toute autre nature et revêtant une importance pour la santé humaine ou animale soient pris en considération;
- f. lors de l'arrivée de nouveaux animaux dans un cheptel, des mesures de sécurité soient prises contre la contamination par des maladies.

⁴ RS 919.117.71

⁵ RS 910.13

⁶ RS 916.401

⁴ Le Département fédéral de l'économie établit les exigences concernant:

- a. la production de produits primaires;
- b. la traçabilité.

⁵ Il peut prescrire que les exploitations doivent tenir un registre relatif à leur production.

Art. 5 Traçabilité

¹ Les exploitations actives dans la production primaire doivent être en tout temps en mesure de renseigner, à l'aide de documents écrits, les organes de contrôle sur les destinataires de leurs produits primaires et sur les fournisseurs des moyens de production utilisés. Le Département fédéral de l'économie désigne ces moyens de production.

² La traçabilité n'est pas exigée pour les livraisons directes aux consommateurs ou aux commerces locaux pratiquant la vente au détail.

³ Les documents mentionnés à l'al. 1 ainsi que les rapports concernant les examens et analyses faits sur les animaux et les produits primaires doivent être conservés pendant trois ans.

Art. 6 Mesures en cas de danger pour la santé humaine

Quiconque constate ou a des raisons d'admettre qu'il a cédé des produits primaires mettant en danger ou pouvant mettre en danger la santé humaine doit:

- a. prendre sans délai les mesures qui s'imposent pour retirer du marché les produits en question;
- b. informer immédiatement les autorités chargées de l'exécution;
- c. coopérer avec les autorités compétentes en vue d'écarter le plus rapidement possible le danger que représentent ces produits pour la santé humaine.

Art. 7 Contrôles

¹ Les cantons contrôlent si les dispositions de la présente ordonnance sont respectées.

² Ils veillent à ce que les contrôles de la production primaire effectués en vertu de la présente ordonnance soient intégrés aux contrôles effectués en vertu des législations sur l'agriculture, les épizooties et les produits thérapeutiques.

³ Ils peuvent associer à l'exécution des contrôles tout organe accrédité conformément à la norme européenne ISO/IEC 17020 «Critères généraux pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection»⁷ ou à toute autre norme plus pertinente aux fins des tâches déléguées en question et présentant les garanties de compétence et d'indépendance; les activités de contrôle de l'organe associé sont supervisées par sondage.

⁴ Les cantons organisent des audits ou des inspections de ces organes. S'il ressort d'un audit ou d'une inspection que ces organes ne s'acquittent pas correctement des tâches qui leur ont été déléguées, la délégation peut être retirée. Le cas échéant, la délégation est retirée sans délai si l'organe de contrôle ne prend pas en temps utile des mesures correctives adéquates.

Art. 8 Exigences auxquelles les contrôles doivent satisfaire

¹ Lors de la mise en oeuvre de la présente ordonnance, les autorités cantonales compétentes doivent notamment:

- a. veiller à ce que les contrôles soient effectués régulièrement, en fonction du risque, et garantir des contrôles de qualité uniformes;
- b. ordonner des mesures adéquates lorsque les dispositions de la présente ordonnance ne sont pas respectées;
- c. transmettre les résultats des contrôles, de manière appropriée, à l'Office fédéral de l'agriculture.

² Les organes de contrôle doivent être indépendants des exploitations qu'ils contrôlent. Dans les cas mentionnés à l'art. 10 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁸, ils doivent se récuser.

Art. 9 Compétence des offices fédéraux

¹ L'Office fédéral de l'agriculture, en collaboration avec l'Office vétérinaire fédéral et l'Office fédéral de la santé publique, surveille l'exécution des prescriptions sur la production primaire dans les cantons. Il peut édicter des instructions sur les contrôles après avoir consulté les autorités cantonales compétentes. Les dispositions figurant à l'art. 16 de l'ordonnance du 20 octobre 2010 sur le contrôle du lait⁹ sont réservées.¹⁰

² Après avoir consulté les autorités cantonales compétentes, l'Office fédéral de l'agriculture établit avec l'Office vétérinaire fédéral et l'Office fédéral de la santé publique un programme de contrôle national pluriannuel.

⁷ Le texte de cette norme peut être obtenu auprès de l'Association suisse de normalisation, Bürglistrasse 29, 8400 Winterthour (www.snv.ch).

⁸ RS 172.021

⁹ RS 916.351.0

¹⁰ Nouvelle teneur selon l'art. 18 ch. 1 de l'O du 20 oct. 2010 sur le contrôle du lait, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5019).

Art. 10 Plans d'urgence

¹ Après avoir consulté les autorités cantonales compétentes et la Direction générale des douanes, l'Office fédéral de l'agriculture établit avec l'Office vétérinaire fédéral et l'Office fédéral de la santé publique des plans d'urgence pour la gestion des crises. Ces plans précisent notamment:

- a. les services officiels et les organisations à associer;
- b. leurs tâches respectives en cas de crise;
- c. les procédures d'échange d'informations entre les services officiels et les organisations intervenant dans la gestion des crises.

² Les plans d'urgence doivent être adaptés, en particulier en cas de réorganisation des autorités compétentes ou sur la base des résultats d'exercices de préparation aux situations de crise.

Art. 11¹¹**Art. 12** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

¹¹ Abrogé par le ch. IV 63 de l'O du 22 août 2007 relative à la mise à jour formelle du droit fédéral, avec effet au 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4477).

